
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

31

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
VÉHICULES À MOTEUR**

HON. SHELDON LEE

L'HON. SHELDON LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The new section 317.1 will expressly restrict the application of Part VIII of the *Motor Vehicle Act*, which governs unsatisfied judgments, to matters with respect to motor vehicle accidents occurring before the commencement of that section.

The new section 317.2 will expressly prohibit the making of applications under Part VIII of the *Motor Vehicle Act* with respect to motor vehicle accidents occurring on or after the commencement of that section.

Section 2

The existing provisions are as follows:

318(1) Upon the issue or renewal of a licence the person to whom the licence or renewal is issued, in addition to the fee prescribed for the licence or renewal, shall pay such further fee, not exceeding six dollars as the Lieutenant-Governor in Council may prescribe, which fee shall be known as the unsatisfied judgment fee.

318(2) The Lieutenant-Governor in Council may suspend payment of the unsatisfied judgment fees for such period as he may prescribe.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le nouvel article 317.1 limitera expressément l'application de la Partie VIII de la *Loi sur les véhicules à moteur* qui régit les jugements inexécutés aux matières relatives aux accidents de véhicule à moteur survenus avant l'entrée en vigueur de cet article.

Le nouvel article 317.2 interdira expressément l'introduction des demandes en application de la Partie VIII de la *Loi sur les véhicules à moteur* relatives aux accidents de véhicule à moteur survenus à l'entrée en vigueur de cet article ou après cette date.

Article 2

Texte actuel des dispositions abrogées:

318(1) Lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis, le titulaire du permis doit payer, en sus du droit prescrit pour le permis ou renouvellement, un droit supplémentaire d'au plus six dollars, prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil et appelé droit de garantie contre les jugements inexécutés.

318(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le paiement des droits de garantie contre les jugements inexécutés pendant la période qu'il peut prescrire.

Article 3

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 317 the following:*

317.1 This Part applies only to matters with respect to motor vehicle accidents occurring before the commencement of this section.

317.2 No application shall be made under this Part with respect to damages for injuries to or the death of any person or damage to property arising out of a motor vehicle accident occurring on or after the commencement of this section.

2 *Section 318 of the Act is repealed.*

3 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

**Loi modifiant la Loi sur les
véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 317 de ce qui suit:*

317.1 La présente Partie s'applique seulement aux matières relatives aux accidents de véhicule à moteur survenus avant l'entrée en vigueur du présent article.

317.2 Nulle demande ne peut être faite en application de la présente Partie relativement au décès d'une personne ou aux dommages corporels ou matériels résultant d'un accident de véhicule à moteur survenu à l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

2 *L'article 318 de la Loi est abrogé.*

3 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*